

# Dernière chance pour une utilisation responsable de la bentazone

---

**En raison de la contamination des masses d'eau par la bentazone en Flandre et en Wallonie, de nouvelles restrictions concernant l'usage de cette matière active viennent d'être communiquées par le SPF. Elles entrent en application immédiatement. Il s'agit là d'un ultimatum. Si la qualité de l'eau ne s'améliore pas, tous les usages encore autorisés pour cette matière active seront interdits.**



La bentazone est un herbicide utilisé pour lutter contre les mauvaises herbes. Il est très sélectif vis-à-vis des céréales et des graminées. Son potentiel de transfert vers les eaux souterraines est toutefois très élevé. Les réseaux de surveillance montrent depuis longtemps sa présence dans les masses d'eau en Flandre et en Wallonie.

Cette contamination avait déjà précédemment mené à l'interdiction de cette substance sur la pomme de terre, le maïs, les céréales et le lin. Les conditions d'utilisation avaient également été renforcées afin d'éviter l'utilisation de la bentazone sur les sols sensibles au lessivage.

Malgré tout cela, la qualité de l'eau ne s'est toujours pas améliorée. La bentazone pose notamment problème pour la production d'eau potable, dépassant les normes de potabilité (100 ng/litre) dans plusieurs captages. Les mesures imposées jusqu'à présent ne semblent donc pas être suffisantes, ou ne sont pas assez respectées.

Un ultimatum est donc désormais posé. Les actes d'autorisation des produits phytopharmaceutiques à base de bentazone viennent d'être modifiés sur Phytoweb. Si malgré ces nouvelles mesures, la qualité de l'eau vis-à-vis de la bentazone ne s'améliore pas, son utilisation sera totalement interdite.

## Mesures à respecter pour l'utilisation de la bentazone

**Ces mesures sont à respecter dès maintenant même si les étiquettes des produits présents sur le marché ne sont pas encore adaptées.**

1. La bentazone n'est plus utilisable que sur quatre cultures : **pois, haricots verts, fèves et fêveroles.**

	<b>Retraits d'usages avec effet immédiat (pas de délai de grâce*)</b>	<b>Maintiens d'usages conditionnés à une amélioration de la situation en 2024</b>
<b>BASAGRAN SG</b> (1195P/P, 1398P/P et 8771P/B – 870 g/kg bentazone)	<ul style="list-style-type: none"> <li>oignons</li> <li>échalotes</li> <li>bégonias tubéreux</li> <li>culture de graminées (pour production de semences)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>haricots verts</li> <li>pois (récoltés secs, petits pois, pois mange-tout et pois fourragers)</li> </ul>
<b>CORUM</b> (10210P/B – 480 g/l bentazone + 22,4 g/l imazamox)	<ul style="list-style-type: none"> <li>luzerne</li> <li>trèfle (pour production de semences)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>haricots verts</li> <li>pois (récoltés secs, petits pois, pois mange-tout et pois fourragers)</li> <li>fèves et fèveroles</li> </ul>

Source : Corder

\* Pas de délai de grâce = interdiction immédiate de ces produits sur les cultures mentionnées. Pas de délai pour l'utilisation des stocks.

2. **L'utilisation de la bentazone est interdite en zone de prévention de captage** d'eau destinée à la consommation humaine de type IIa et IIb (= zones de prévention rapprochées et éloignées).

3. Les mesures **interdisant l'application de la bentazone sur des sols vulnérables au lessivage** sont maintenues :

Les sols suivants sont considérés comme vulnérables (une seule de ces conditions suffit à classer le sol comme vulnérable) :

- les sols dont la teneur en carbone organique de la couche arable est  $\leq 1\%$ .
- les sols présentant une nappe phréatique à une profondeur  $\leq 1$  mètre par rapport à la surface du sol.
- les sols présentant de la roche karstique à une profondeur  $\leq 1$  mètre par rapport à la surface du sol.

4. Une zone tampon de 5 mètres doit être respectée par rapport aux eaux de surface et une **technique de pulvérisation réduisant la dérive de minimum 75 %** doit être utilisée.

Les pois, haricots verts, fèves et fèveroles ne peuvent en aucun cas être semés à moins de 5 mètres d'un cours d'eau.

Attention : en Wallonie, **l'application de produits phyto à moins de 6 mètres d'une eau de surface est interdite**. Cette règle s'applique même si la zone tampon indiquée sur l'acte d'autorisation d'un produit est moins grande. Par ailleurs, un Couvert Végétalisé Permanent de 6 mètres de large doit être implanté le long des cours d'eau.

5. La dose maximale autorisée (DMA) de la bentazone est de 960 g/ha/12 mois.  
Il s'agit de 12 mois calendaires et pas d'une année culturale ni d'une année civile.

6. La bentazone **ne peut pas être utilisée sur les parcelles sensibles à l'érosion (code R)** sauf si les mesures de lutte anti-érosive fixées dans la réglementation régionale sont mises en œuvre.

7. **Les parcelles sur lesquelles un traitement à base de bentazone est envisagé doivent être enregistrées.**

## Identification et enregistrement des parcelles

L'identification des parcelles sur lesquelles de la bentazone peut être appliquée et leur enregistrement peut être réalisé à partir de la carte, réalisée par BASF.

- [Carte Belgique pour utilisation bentazone \(basf.be\)](#)
- [Vidéo de démonstration pour l'enregistrement des parcelles](#)

**Attention** : Cette carte ne prend pas en compte le critère « application interdite si la teneur en carbone organique du sol est  $\leq 1\%$  ». Il est donc nécessaire de s'assurer du respect de ce critère par le biais d'une analyse de sol.

Les enregistrements doivent être soumis par e-mail aux Autorités régionales compétentes en matière d'environnement et d'agriculture, avant l'application de ces produits.

**La vente des produits à base de bentazone est désormais liée aux superficies en pois, haricots verts, fèves et féveroles.** Pour avoir accès aux produits à base de bentazone, le document pdf généré lors de l'enregistrement d'une parcelle devra être présenté au fournisseur.

Le fournisseur devra quant à lui, mentionner obligatoirement le code unique mentionné sur le .pdf (Object ID W (ou F) xxxxxx), sur le bon de livraison. Le PDF de l'agriculteur sera conservé avec le bon de livraison par le négociant comme preuve en cas de contrôle ultérieur par les autorités officielles.

Faute d'alternative chimique probante et à moindre risque pour la qualité de l'eau, les parcelles qui seront emblavées en pois et en haricots devront désormais soit sortir des zones d'exclusion, soit être désherbées selon [les itinéraires mis en œuvre en agriculture biologique](#).

Pour plus d'informations sur le sujet, nous vous redirigeons vers Phytoweb : <https://fytoweb.be/fr/nouvelles/ultimes-mesures-contre-la-pollution-des-eaux-par-la-bentazone>.

Besoin de plus d'informations ? Contacter votre conseiller PROTECT'eau !

Rendez-vous sur [www.protecteau.be](http://www.protecteau.be), rubrique « **Contact** ».

PROTECT'eau